



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Fiche-réflexe COVID-19 n°20 – 23 avril 2020 Informations à destination des élus

Table des matières

1. Restriction des déplacements et contrôles.....	2
CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	2
CONTRÔLES.....	6
CONTRÔLE AUX FRONTIÈRES.....	7
2. Établissements recevant du public (ERP).....	8
3. Rassemblements et activités.....	11
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET PROFESSIONNELLES.....	11
4. Garde d'enfants et éducation.....	20
5. Continuité des services publics locaux.....	22
6. Recommandations.....	29
7. Information du public.....	32

Les dernières actualisations apparaissent en surbrillance

1. Restriction des déplacements et contrôles

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

- Décret du Premier Ministre n° 2020-260 du 16 mars 2020, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, décret du premier ministre n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire: **est interdit le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :**
 - 1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
NB : il est possible de rejoindre le lieu d'exercice professionnel par tout moyen (pédestre, vélo, transport motorisé, transport en commun, etc.)
 - 2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;
 - 3° Déplacements pour motif de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance, et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
 - 4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants, y compris les retours de voyage ;
 - 5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
 - 6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
 - 7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
 - 8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.
- Délai d'application : à compter du **17 mars 2020 à 12 heures** et jusqu'au 11 mai 2020.

➤ L'attestation de déplacement

- **Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, de l'attestation dérogatoire de déplacement (en ligne sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> et sur le site de la préfecture <http://www.ardeche.gouv.fr/>), à remplir pour chaque trajet sur support papier, au stylo indélébile et non au crayon à papier, ou sur format numérique ainsi que d'une pièce d'identité.**
→ L'attestation dérogatoire de déplacement, disponible en ligne (site Internet du gouvernement et de la préfecture de l'Ardèche) a changé le 25 mars.
Les personnes peuvent néanmoins utiliser l'ancienne attestation en y ajoutant impérativement l'heure de sortie à la main.

Depuis le 6 avril 2020, **un dispositif de création numérique de l'attestation de déplacement dérogatoire est disponible**, en complément du dispositif papier toujours valide. Après avoir rempli les informations sur un formulaire en ligne, un fichier **.PDF** est généré apposé d'un **QR Code** comprenant l'ensemble des données du formulaire, ainsi que la date et l'heure de génération du document. Ce fichier doit être présenté lors du contrôle sur smartphone ou tablette. Ce service est accessible sur tout type de terminal mobile au travers d'un navigateur. Il a été conçu pour être facilement utilisable par les personnes en situation de handicap. Par ailleurs, aucune donnée personnelle n'est collectée. Et aucun fichier n'est constitué.

Ses objectifs premiers sont :

- pour les concitoyens : fournir une nouvelle capacité de production de l'attestation simple et sûre ;
- pour les forces de l'ordre : sécuriser le contrôle au travers d'une capacité de lecture à distance des informations figurant sur le document, par lecture d'un QR Code.

- **Pour les trajets professionnels, la présentation d'un justificatif de déplacement professionnel établi par l'employeur sur support papier (en ligne sur les mêmes sites que ci-dessus) ou d'une carte professionnelle (élu, magistrat, pompier, policier, gendarme, fonctionnaires effectuant des missions d'inspection, profession médicale ou paramédicale, journaliste, employé d'un gestionnaire de réseau comme ENEDIS, GRDF, EDF...) ou d'un laissez-passer établi par le préfet de l'Ardèche, est suffisante et valable pendant toute la durée de réglementation des déplacements.**

Seuls les maires ont été destinataires d'un laissez-passer établi par le préfet. Les adjoints peuvent être autorisés à circuler dans le cadre strict des activités nécessaires à la continuité des services publics locaux, sur la base d'une attestation établie par le maire lui-même. Cette attestation doit être établie sur le modèle du justificatif de déplacement professionnel.

→ Le modèle de justificatif de déplacement professionnel, disponible en ligne, a changé le 20 mars.

- **Les travailleurs non salariés, les artisans, les auto-entrepreneurs, les professions libérales ou toute autre personne ayant une activité professionnelle individuelle, pour lesquels le justificatif de déplacement professionnel ne peut être établi, devront être munis d'une attestation de déplacement dérogatoire dont est cochée la première case.**

➤ **Cas particuliers**

- **Les consignes en matière de confinement pour les personnes en situation de handicap sont les suivantes :**

s'agissant de personnes en situation de handicap domiciliées chez elles, leurs parents ou leurs proches : leurs sorties pourraient, soit seules soit accompagnées (le cas échéant de la famille), en voiture ou non, entrer dans le cadre de l'article 3 I 5° du décret 2020-293 du 23 mars 2020 (promenades, déplacements brefs liés à l'activité physique), étant toléré que ces sorties ne sont ni limitées à 1 heure, ni contraintes à 1 km du domicile (pour pouvoir permettre l'aller dans des lieux de dépaysement ou de prise en charge notamment), ni régulées dans leur fréquence ou leur objet, dès lors que la personne ou son accompagnant justifie aux forces de l'ordre d'un document attestant de la situation particulière de handicap . Une attestation de déplacement dérogatoire en langue FALC est disponible sur le site du ministère de l'Intérieur.

S'agissant des déplacements d'un tiers professionnel ou non pour la prise en charge de personnes en situation de handicap : ce déplacement entre dans le cadre de l'article 3 I 4° dudit décret (déplacements pour assistance à personnes vulnérables, sans condition de durée ou de distance).

➤ **Renforcement des mesures de restriction dans le département**

- Par ailleurs, au regard des conditions météorologiques actuelles, propices à favoriser les sorties individuelles ou familiales, **les mesures de confinement sont renforcées dans le département de l'Ardèche par arrêté préfectoral du 20 mars 2020. Sont interdits au public, à compter du 21 mars 2020 : les parcs publics, jardins municipaux, voies pédestres et cyclables des espaces forestiers, les sentiers de randonnées balisés, voies vertes, les zones de loisirs et d'escalade, les berges de canaux, de cours d'eau et de lacs, dont les gorges de l'Ardèche et les activités nautiques qui y sont pratiquées.**
- **Les mesures de police prises dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 sont fondées sur une police spéciale appartenant au ministre de la santé publique, qui peut habiliter les préfets qui peuvent aggraver certaines mesures prises au niveau national. Dès lors l'existence d'une police spéciale rend incompétents les maires pour restreindre les déplacements avec pour objectif de lutter contre la propagation du virus, en édictant par exemple des mesures de couvre-feu.**

→ Cette application peut localement justifier la prise d'un **arrêté préfectoral** qui doit s'appuyer sur des circonstances locales précises, justifiant l'adoption de mesures plus restrictives que celles déjà en vigueur.

➤ **Les locations saisonnières désormais interdites en Ardèche**

L'afflux massif de population favoriserait la contagion et pourrait entraîner de fortes tensions sur les établissements de santé déjà mobilisés. Seul le confinement permet de lutter efficacement contre le coronavirus. Il est mis en place depuis le 16 mars et prohibe tous les déplacements non indispensables. Les voyages pour aller occuper sa résidence secondaire sont interdits, tout comme les voyages touristiques.

Dès lors, pour couper court aux intentions de déplacements touristiques, Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche a pris un **arrêté interdisant la location à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière. Cette interdiction s'applique à l'ensemble du département jusqu'à la fin du confinement.**

Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour des besoins professionnels.

Les déplacements dans les jardins familiaux et jardins ouvriers sont autorisés sous conditions

La mise en culture et la récolte de fruits et légumes dans un jardin peuvent s'inscrire dans l'acquisition à titre gratuit de produits de nécessité et sont donc autorisées.

L'article 3 du décret n° 2020-293 autorise les déplacements brefs, dans un rayon d'un km et dans la limite d'une sortie d'une heure, liés à la promenade avec les personnes regroupées dans un même domicile, en évitant tout regroupement de personnes. Il n'y a pas de restriction quant au but de la promenade, celle-ci peut donc être un jardin familial ou un jardin ouvrier, sous réserve d'être muni de l'attestation de déplacement dérogatoire avec les seules personnes regroupées dans un même domicile et dans le respect des gestes barrière.

S'agissant des motifs à cocher sur les attestations de déplacement dérogatoire :

– si le jardin se situe au-delà de la zone d'un kilomètre autorisée pour les promenades, il est possible de s'y rendre pour le motif « achats de première nécessité » ;

– si le jardin se situe dans la zone d'un kilomètre autour du domicile de la personne, il s'agit alors de la catégorie « déplacements brefs ».

➤ **Les adoptions d'animaux en refuge autorisées**

Une tolérance est accordée depuis le 16 avril concernant les déplacements pour l'adoption d'animaux en refuge. (SPA et autres refuges). Afin de limiter les risques, des règles strictes doivent être respectées :

- l'animal devra être choisi en amont sur le site internet du refuge ;
- un rendez-vous précis sera fixé et le refuge concerné émettra une attestation dématérialisée comportant l'horaire du rendez-vous ;
- en se rendant au rendez-vous, le candidat à l'adoption devra se déplacer seul et être muni, en plus de l'attestation délivrée par le refuge, d'une attestation de déplacement dérogatoire pour « motif familial impérieux ».

Les déplacements pour nourrir les animaux (notamment animaux éloignés en pâture, ruches...)

→ Déplacement lié à l'activité professionnelle : la personne est autorisée à se déplacer et doit fournir, selon le cas, soit le justificatif de déplacement professionnel, soit l'attestation de déplacement dérogatoire (travailleur non salarié)

→ Il ne s'agit pas d'un déplacement professionnel, l'attestation de déplacement dérogatoire doit viser le motif familial impérieux.

Le lieu de destination doit être précisé. La personne doit être porteuse d'un titre de propriété de la parcelle ou encore d'un justificatif attestant qu'elle est propriétaire de l'animal.

Les déménagements

Seuls les déménagements qui ne peuvent être reportés sont autorisés. Si le report du déménagement n'est pas possible : veillez à respecter les gestes barrières, contactez la police ou la gendarmerie pour signaler votre déménagement, munissez-vous d'une attestation sur l'honneur, que vous rédigez, expliquant que vous vous déplacez pour le motif d'un déménagement non reportable, dont vous précisez la date et les deux adresses de départ et de destination.

Si vous avez donné votre préavis mais que vous souhaitez rester plus longtemps dans votre logement jusqu'à la fin de la période de confinement, vous pouvez en faire la demande à votre propriétaire. S'il est d'accord, il vous faudra signer une convention d'occupation temporaire.

CONTRÔLES

Le dispositif opérationnel repose sur des points de contrôle fixe et des patrouilles dynamiques :

- contrôle des axes ;
- dispositif visible et contraignant.

Les polices municipales et les gardes champêtres chargés d'un service de police peuvent désormais dresser des contraventions. Dans le cadre de la période de départ en vacances et des ponts des mois de mai et juin, les contrôles menés par les forces de l'ordre sont renforcés.

Les sanctions sont engagées sans délai. La violation des interdictions de se déplacer hors de son domicile et la méconnaissance de l'obligation de se munir du ou des documents justifiant d'un déplacement autorisé, sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe de 135 euros. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de 15 jours : amende forfaitaire de 200 euros. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

CONTRÔLE AUX FRONTIÈRES

➡ Dans le contexte de la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire en France, des restrictions d'accès à la France métropolitaine et aux collectivités d'Outre-mer ont été mises en place. Tout voyageur est tenu, à compter du 8 avril 2020, 0h00, de compléter et d'avoir sur soi l'attestation correspondant à sa situation :

- pour un déplacement dérogatoire de la France métropolitaine vers l'Outre-mer
- pour une voyage international depuis l'étranger vers la France métropolitaine
- pour un voyage international depuis l'étranger vers une collectivité d'Outre-mer.

Le document devra être présenté aux transporteurs avant l'embarquement ainsi que lors des contrôles d'arrivée.

- Pour limiter la propagation du virus covid-19, il est nécessaire de limiter au strict minimum les déplacements, y compris internationaux.
- Ainsi, tous les ressortissants étrangers de pays non membres de l'Union européenne, de l'espace Schengen ou du Royaume-Uni, qui n'ont pas de raison impérieuse de se rendre en Europe et en France, se verront refuser l'accès au territoire français dans les conditions fixées par l'instruction ministérielle du 18 mars 2020.
- **Aux frontières extérieures, les contrôles conduits aux points de passage frontaliers (PPF) donnent lieu au prononcé de décisions de refus d'entrée à l'égard de tout étranger, sauf exceptions.**
- **Aux frontières intérieures, des contrôles sont conduits par la police aux frontières aux points de passage autorisés.** Ces contrôles donnent lieu au prononcé de décisions de refus d'entrée des étrangers, sans faire toutefois obstacle, dans la mesure où cela reste compatible avec la protection de la santé publique, à l'entrée en France :
 - de citoyens européens ainsi que des ressortissants britanniques, islandais, liechtensteinois, norvégiens, andorrans, monégasques, suisses, du Saint Siège et de San Marin qui résident en France ou qui transitent par la France,

- des ressortissants étrangers qui résident en France,
- des travailleurs frontaliers,
- des professionnels de santé étrangers aux fins de lutter contre la propagation du covid-19,
- ainsi que des transporteurs de marchandises.

→ Ces catégories d'étrangers peuvent justifier de leur qualité afin d'entrer en France sur la base de documents d'identité ou de séjour, et, le cas échéant, de l'attestation de leur employeur.

Sont interdits, jusqu'au 11 mai 2020, sauf s'ils relèvent de motifs impérieux d'ordre personnel ou familial, de motifs de santé relevant de l'urgence ou de motifs professionnels ne pouvant être différés, les déplacements de personnes par transport commercial aérien :

- au départ du territoire hexagonal et à destination de la Réunion, Mayotte, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;
- au départ de l'une des collectivités et à destination du territoire hexagonal ;
- entre ces collectivités.

- **Cas des Français souhaitant quitter le territoire. Aucune restriction à la sortie du territoire national n'est imposée à aucun ressortissant.** Cependant, il est rappelé que toutes les mesures de confinement sur le territoire national doivent être respectées dans la limite des exceptions prévues par le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Il est également formellement déconseillé aux ressortissants français de voyager compte tenu des mesures de restrictions imposées par de très nombreux pays à l'entrée sur leur territoire (liste disponible sur le site des conseils aux voyageurs du ministère de l'Europe et des affaires étrangères mise à jour très régulièrement) et des mesures de fermeture des vols aériens qui se multiplient dans le monde.

Concernant les ressortissants étrangers, les aéroports sont ouverts aux vols internationaux permettant à ces derniers de repartir de France.

2. Établissements recevant du public (ERP)

- **Jusqu'à nouvel ordre, tous les lieux recevant du public non indispensables à la vie du pays sont fermés.** Il s'agit notamment des restaurants, cafés, cinémas, discothèques, commerces à l'exception des commerces essentiels.
- Conformément à l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et complété par le télégramme du Premier ministre du 17 mars 2020, **les établissements recevant du public listés ci-dessous sont autorisés à ouvrir :**
 - Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles.
 - Commerce d'équipements automobiles.
 - Commerce et réparation de motocycles et cycles.

- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles.
- Commerce de détail de produits surgelés.
- Commerce d'alimentation générale.
- Supérettes.
- Supermarchés.
- Magasins multi-commerces.
- Hypermarchés.
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé.
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé.
- Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives.
- Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé.
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé.
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.
- Commerces de détail d'optique.
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie.
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, d'un arrêté préfectoral accordant une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect de la santé publique et celui de l'interdiction de manière simultanée de plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert ;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé.-Vente par automates & autres commerces de détail hors magasin,éventaires ou marchés n.c.a.
- Hôtels et hébergement similaire.
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.
- Location et location-bail de véhicules automobiles.
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens.
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles.
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction.
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre.
- Activités des agences de travail temporaire.
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques.
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication.
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques.

- Réparation d'équipements de communication.
- Blanchisserie-teinturerie.
- Blanchisserie-teinturerie de gros.
- Blanchisserie-teinturerie de détail.
- Services funéraires.
- Activités financières et d'assurance
- Les lieux de culte (mais les rassemblements et les cérémonies devront être reportés, à l'exception des enterrements qui peuvent se tenir dans les lieux de cultes et dans les cimetières, en respectant les mesures barrières et en limitant à 20 le nombre de personnes présentes.
- Les commerces de type jardinerie et établissement de vente de végétaux (pour la commercialisation de plants potagers : plants de légumes, petits fruits, condiments et aromates) afin de permettre notamment aux particuliers qui disposent d'un jardin de cultiver leurs propres fruits, légumes et plantes aromatiques. Dans les conditions suivantes : soit en organisant des points de retrait de commande « sans contact humain » de type drive, soit en vente à domicile, soit par livraison à domicile. Les jardinerie disposant d'une activité secondaire "alimentation animale – vente d'aliments pour animaux" sont ouvertes et sont dorénavant autorisées à commercialiser l'ensemble de leurs produits, dont les semences et les plants. En revanche, il n'est pas possible d'autoriser une ouverture de jardinerie ou d'horticulteurs si ces structures n'étaient pas ouvertes au préalable. Les horticulteurs sont autorisés à vendre leur production sous forme de drive. Les **horticulteurs et pépiniéristes vendant des plants "à vocation alimentaire" (herbes aromatiques, pieds de tomates, plants de salades...)** sont autorisés à avoir des étals sur les marchés ouverts par dérogation préfectorale, en respectant, bien évidemment les consignes sanitaires en vigueur.

Depuis le 17 mars 2020, **des contrôles aléatoires sur les ERP soumis à fermeture sont réalisés par la police et la gendarmerie nationale.** → Le concours des polices municipales sur ces opérations est sollicité.

- **Concernant les retraits de colis, il est rappelé la possibilité pour des magasins de vente n'ayant pas l'autorisation de recevoir du public de poursuivre leurs activités de livraison et de retrait de commandes,** sous réserve de l'application des mesures barrières, et à l'exclusion de toute autre activité commerciale.

Les déplacements des particuliers ayant pour objet le retrait d'un colis ou d'une commande, quelle que soit la nature du bien, sont autorisés au titre des « déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ».

- En outre, les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives sont également maintenues.
- Les maires doivent également veiller à ce que leurs administrés :
 - **limitent leurs déplacements ;**
 - **limitent la réalisation de stocks alimentaires** dans un contexte qui n'est pas celui d'une pénurie et où les déplacements pour faire ses courses quotidiennes sont autorisés.
- Enfin, **l'accueil en mairie doit être limité au strict minimum** (état civil).

- **La CAF de l'Ardèche est fermée au public. Néanmoins la continuité du service est assurée via l'espace « Mon compte » du site internet www.caf.fr ou par téléphone en cas d'urgence au n°0810.25.07.80.**
Exceptionnellement, le versement des aides de la CAF sera effectué à partir du 4 avril. Par ailleurs, la CAF a mis en place, sur <https://mon-enfant.fr/>, un questionnaire afin de recenser les besoins de garde d'enfant des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et places disponibles.
- **Assistants maternelles :** L'indemnisation des assistants maternels prévue au titre de l'activité partielle (ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020) compense à hauteur de 80% leur salaire net, et permet de conserver leur contrat avec les parents employeurs. En complément, l'aide approuvée par le conseil d'administration vise à couvrir leurs charges de loyer, avec une aide exceptionnelle de 3€ par jour et par place fermée.
Maintien du financement des établissements par la CNAF dans le cadre de son action sociale, en échange du maintien d'une offre de service minimum à distance en faveur de leurs usagers. Ces mesures consistent à ce que les structures déclarent leur activité comme si elle avait été réalisée. Sont concernées : Sont concernés *: les
- relais assistants maternels (RAM) ; les 30 000 accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) ; les lieux d'accueil enfant/parent, la médiation familiale, les contrat locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS), les services d'aide à domicile, les centres sociaux et les espaces de vie sociale, les structures financées au titre de la Ps jeunes ; les foyers de jeunes travailleurs, Les espaces rencontres.
- **Les élus ont la possibilité de contacter les services de la préfecture** à l'adresse dédiée pref-covid19@ardeche.gouv.fr, en cas de situation particulière ou à caractère exceptionnel.

3. Rassemblements et activités

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET PROFESSIONNELLES

Les mesures de restriction et les interdictions d'ouverture des commerces impactés ne sauraient signifier que l'activité économique doit être réduite pour les secteurs professionnels qui ne génèrent pas habituellement des rassemblements de clientèle.

Outre les trajets domicile-travail autorisés pour ceux qui ne peuvent pas télé-travailler ou travailler à distance, il est admis que les personnes qui exercent une activité qui les oblige à se déplacer (les livreurs par exemple) ou à travailler en extérieur (chantiers de bâtiments et travaux public notamment) doivent la poursuivre, à condition de pouvoir présenter à tout moment en cas de contrôle leur justificatif de déplacement professionnel.

Il est impératif que la vie économique de la Nation soit la moins impactée possible par la gestion de cette crise sanitaire, afin de permettre le réapprovisionnement normal des commerces alimentaires et de première nécessité.

Dans chaque entreprise, dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le code du travail et les recommandations nationales visant à protéger la santé et à

assurer la sécurité de ses salariés, qu'il a informé et préparé ces derniers, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, le droit individuel de retrait ne peut en principe pas trouver à s'exercer.

Le droit de retrait vise une situation particulière de travail et non une situation générale de pandémie.

L'appréciation des éléments pouvant faire penser que le maintien au poste de travail présente un danger grave et imminent relève, le cas échéant, du juge qui vérifie le caractère raisonnable du motif.

LES MESURES DE SOUTIEN EN FAVEUR DES ENTREPRISES

Pour les entreprises dont l'activité est impactée, des mesures de soutien immédiates ont été mises en place :

- 1. Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales** (URSSAF, impôts directs);
- 2. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs** pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
- 3. Le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité** pour les plus petites entreprises en difficulté ;
- 4. Une aide de 1 500 euros pour les plus petites entreprises**, les indépendants et les microentreprises des secteurs les plus touchés grâce au fonds de solidarité ;
- 5. La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires** dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
- 6. Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque** un rééchelonnement des crédits bancaires ;
- 7. Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ; NB : : les agents des collectivités et les salariés en PEC (contrats aidés CUI-CAE) ne peuvent pas en bénéficier de l'activité partielle (chômage partiel).**
- 8. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;**
- 9. La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics.** En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.
- 10. L'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité** pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Bruno le Maire a annoncé le 14 avril 2020, que la dotation du fonds de solidarité sera désormais d'au moins 7 milliards d'euros. Le 2ème niveau d'aide sera porté de 2000 à 5000 euros.

Sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui ont 10 salariés au plus, qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui :

- subissent une interdiction d'accueil du public selon [l'article 8 du décret du 23 mars 2020](#) même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et

les retraits de commandes, « room service » ;

- Pour l'aide versée au titre du mois de mars : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 ;
Pour l'aide versée au titre du mois d'avril : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire d'un montant de 2000 à 5 000 € pourra être octroyé aux entreprises qui :

- ont bénéficié du premier volet du fonds (les 1 500 € ou moins)
- emploi, au 1^{er} mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée
- se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours **et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020**
- ont vu leur demande d'un prêt de trésorerie faite depuis le 1^{er} mars 2020, auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date, refusée ou restée sans réponse passé un délai de dix jours.

L'instruction des dossiers associe les services des Régions et de l'État au niveau régional depuis le **15 avril**.

Comment bénéficier de cette aide ?

Pour recevoir l'aide versée au titre du mois de mars : toutes les entreprises éligibles peuvent faire une simple déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr - pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 € au titre du mois de mars.

Pour recevoir l'aide versée au titre du mois d'avril : à partir du 1^{er} mai, toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires annuel moyen de 2019 pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr - pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 € au titre du mois d'avril.

Pour recevoir l'aide complémentaire : depuis le mercredi 15 avril, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés peuvent solliciter auprès des Régions, une aide complémentaire d'un montant de 2 000 à 5 000 €, selon la taille et la situation financière de l'entreprise.

Le fonds est financé par l'État et par les collectivités territoriales et leurs groupements sur la base du volontariat par voie de fonds de concours. Le montant et les modalités de cette contribution sont définis dans le cadre d'une convention conclue entre l'État et chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale volontaire. Les versements des collectivités territoriales et leurs groupements constituent des dépenses d'investissement et plus précisément les subventions d'équipement versées.

Pour plus d'informations : <https://www.economie.gouv.fr/>

→ Les entreprises y trouveront des fiches pratiques et les liens utiles pour chacune des mesures mises en place.

Des fiches de prévention sanitaires par métiers sont en ligne sur le site du ministère du travail (chauffeur livreur, travail en caisse, travail en boulangerie, activité agricole, travail en commerce de détail, travail en garage, travail saisonnier, travail en abattoirs, travail en filière cheval, travail dans l'élevage, travail sur un chantier de jardins d'espaces verts)

Un guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de Coronavirus et un guide Plan continuité activité pour les entreprises et l'industrie de la filière bois sont également disponibles.

Le lien est le suivant : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les>

D'autres fiches sont en cours d'élaboration pour d'autres métiers. **Elles seront publiées ici au plus vite.** Certaines fiches peuvent être actualisées, consultez cette page régulièrement.

Les maires sont également invités à orienter les entreprises vers ces dispositifs d'accompagnement et à signaler, le cas échéant, toute situation particulière par mail à l'adresse pref-covid19@ardeche.gouv.fr.

- Les demandes d'activité partielle doivent être saisies sur activitepartielle.emploi.gouv.fr. Un guide d'aide à la décision est également en ligne : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-employeurs-etes-vous-eligibles-a-l-activite-partielle>

Les entreprises doivent suivre les recommandations de la DIRECCTE pour éviter certaines erreurs qui peuvent empêcher la bonne instruction de leur dossier (ne pas oublier de faire la demande d'indemnisation) : http://auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr/Conseils-et-erreurs-a-eviter-pour-deposer-ou-modifier-vos-demandes-d?var_mode=calcul&utm_source=Sarbacane&utm_medium=email&utm_campaign=Chomage partielle UD 07 indemnisation

→ Coordonnées de la DIRECCTE pour toute question complémentaire :

04.75.66.74.77 ou 04.75.66.74.70. ara-ud07.activite-partielle@direccte.gouv.fr

- Concernant le BTP, les représentants des entreprises du secteur et le Gouvernement se sont accordés sur plusieurs principes permettant de **renforcer la continuité de l'activité du secteur et la poursuite des chantiers.**

Les entreprises du BTP sont essentielles à la vie économique du pays et à son fonctionnement, en contribuant à des besoins du quotidien des Français. Il est donc nécessaire d'œuvrer à la poursuite de leur activité, pour éviter une mise à l'arrêt total des chantiers, qui

déstabiliserait non seulement les entreprises concernées mais aussi l'ensemble de la chaîne économique.

La sécurité du travail sur les chantiers doit donc être assurée à travers des procédures adaptées notamment pour respecter les gestes barrières et maintenir les distances entre les salariés. Les organisations professionnelles des entreprises du bâtiment et des TP ont diffusé un guide de bonnes pratiques.

Dans le cas des chantiers de travaux publics, comme par exemple les infrastructures de transport ou les travaux de voirie, les grands maîtres d'ouvrage, au niveau national et les préfets, au niveau local, coordonneront et prioriseront les chantiers à poursuivre ou relancer.

Dans le cas des chantiers très complexes, un délai pourra être nécessaire afin de définir des procédures adaptées. De même une attention particulière sera portée au cas des chantiers au domicile des particuliers lorsque ceux-ci sont présents.

Une attention particulière continue d'être portée au secteur par Mme le préfet qui a réuni, le 1^{er} avril, ses représentants, afin d'évoquer avec eux l'évolution de la situation. La même initiative a été effectuée le vendredi 3 avril avec les représentants du secteur de l'agriculture, une cellule de suivi sera ainsi régulièrement réunie afin d'identifier les problématiques rencontrées par la filière et de renforcer les mesures de soutien des services de l'État.

Enfin, l'accompagnement économique fera partie des sujets évoqués avec les élus locaux, par Mme le préfet à son niveau, ainsi que par Mme la secrétaire générale de la préfecture et Messieurs les sous-préfets de Tournon-sur-Rhône et Largentière, chacun dans leur arrondissement, en lien avec la DIRECCTE, la Banque de France, la DDFIP et l'URSSAF. Ces réunions sont hebdomadaires.

- Les activités essentielles, telles que **l'approvisionnement d'eau potable, l'assainissement, la gestion des déchets**, lorsqu'elles sont gérées en régie directe par les services municipaux et communautaires, **doivent être maintenues (moyens et agents).**
→ Le plan de continuité d'activité (PCA) doit être mis en place dans ces structures.

Les marchés alimentaires

L'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non, et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois, le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique (affichage des gestes barrières, respect d'une distance minimale d'un mètre entre les clients, ressource en eau potable à disposition des marchands et forains, réserve d'eau propre pour chaque étal ainsi qu'un dispositif de lavage et désinfection des mains...)

Les demandes de dérogations (motivées) sont effectuées par les maires à l'adresse suivante : pref-covid19-crise@ardeche.gouv.fr.

Les marchés autorisés par arrêté préfectoral sont les suivants :

ALBA LA ROMAINE	LES OLLIERES SUR EYRIEUX	ST PAUL LE JEUNE
ANDANCE	LES VANS	ST PERAY
ANNONAY	LUSSAS	ST PIERRE DE COLOMBIER
ARCENS	MERCUER	ST PIERREVILLE
BEAUCHASTEL	MONTPEZAT SOUS BAUZON	ST PRIVAT
BEAULIEU	PEAUGRES	ST SAUVEUR DE MONTAGUT
BERRIAS ET CASTELJAU	PEYRAUD	SAINT CIERGE SOUS LE CHEYLARD
BOFFRES	PRIVAS	ST VINCENT DE BARRES
BOULIEU LES ANNONAY	QUINTENAS	THUEYTS
BURZET	RUOMS	TOURNON SUR RHONE
CHAMBONAS	SAINTE EULALIE	VAGNAS
CHEMINAS	SALAVAS	VALGORGE
CHIROLS	SATILLIEU	VALLES-D'ANTRAIGUES-ASPERJOC
CHOMERAC	SERRIERES	VALLON PONT D'ARC
CRUAS	SOYONS	VALS LES BAINS
COUCOURON	ST AGREVE	VERNOUX EN VIVARAIS
DARBRES	ST ALBAN AURIOLLES	VILLEVOCANCE
DAVEZIEUX	ST ALBAN D'AY	VION
DESAIGNES	ST CIRGUES EN MONTAGNE	VIVIERS
ECLASSAN	ST CLAIR	VOCANCE
ETABLES	ST CYR	
GILHOC SUR ORMEZE	ST FELICIEN	
GUILHERAND-GRANGES	ST JEAN DE MUZOLS	
JOYEUSE	ST JEURE D'AY	
LABLACHERE	ST MARTIN D'ARDECHE	
LACHAPELLE GRAILLOUSE	ST MARTIN DE VALAMAS	
LAGORCE	ST MELANY	
LAMASTRE		
LARGENTIERE		
LE CHEYLARD		
LE TEIL		

Ces marchés bénéficient d'une dérogation d'ouverture sous réserve du respect de certaines conditions permettant la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients. A cet égard, un guide méthodologique a été adressé aux maires concernés.

L'organisation de la vente de produits agricoles est également possible sous la forme d'un « drive » (pas d'exposition de produit par exemple) avec l'autorisation écrite du propriétaire des lieux et en respectant les mesures barrières.

Enfin, les établissements industriels, entrepôts, marchés de gros sont autorisés à fonctionner dans le respect des consignes sanitaires en vigueur.

- **Les achats à distance et retrait de commande « click & collect »**

Les achats à distance et retraits de commande ou de livraison pour les magasins de vente n'ayant pas l'autorisation de recevoir du public sont possibles. Cette activité est en effet conforme à l'article 8 du décret du 23 mars 2020, sous réserve de l'application des mesures barrières et constitue un relais d'activité précieux pour les commerçants en cette période. Les déplacements des particuliers ayant pour objet le retrait d'un colis ou d'une commande sont autorisés au titre des déplacements pour « effectuer des achats de première nécessité », quelle que soit la nature du bien. Cette disposition concerne à la fois l'activité de « click & collect » qui permet à un magasin de vendre ses marchandises en ligne et de délivrer la commande à ses clients en magasin, et l'activité dite de « point relais » qui constitue une activité secondaire quoique non négligeable pour certains commerces.

- Le décret du 23 mars 2020 liste les aliments et fournitures pour les animaux de compagnie parmi les activités permettant l'ouverture des commerces. Les jardineries disposant de tels rayons sont ainsi autorisés à ouvrir. L'ouverture de ces commerces ne pouvant être restreinte à ces seuls rayons, les rayons de semis et plantes potagères peuvent être laissés ouverts. **Ainsi, les jardineries qui étaient déjà ouvertes parce qu'elles avaient des rayons alimentaires peuvent laisser ouverts le reste des rayons, dont les semences et les plants.** Pour mémoire, l'attestation dérogatoire de déplacement autorise les achats de première nécessité, c'est-à-dire les achats réalisés dans les établissements qui ont le droit d'ouvrir.

- **Les centres de contrôle technique sont, par assimilation aux activités d'entretien et de réparation des véhicules automobiles, autorisés à ouvrir** dans le respect des mesures sanitaires nécessaires. Néanmoins, **les délais du contrôle technique des véhicules légers sont suspendus pour la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois.** Cette tolérance s'applique également aux délais prévus pour réaliser les contre-visites. En revanche, compte tenu des enjeux particuliers de sécurité, **les délais pour réaliser le contrôle technique des véhicules de transport en commun de personnes et des véhicules lourds, ont repris leurs cours depuis le 30 mars.** Leurs propriétaires bénéficient d'un délai de 18 jours supplémentaires par rapport à la date initialement prévue de leur prochain contrôle technique.

- **Services Postaux (voir courrier du 6 avril 2020 du président de la commission de la présence Postale)**

A compter du 21 avril 2020 : un jour supplémentaire de distribution par semaine pour le courrier et les colis (soit 5 j/semaine). Ainsi les lettres et les colis seront livrés à partir du 21 avril, du mardi au vendredi et du lundi au jeudi les deux semaines suivantes. (les vendredis 1^{er} et 8 mai étant fériés)

Pour consulter la liste des bureaux de postes et agences postales communales ouvertes, rendez-vous sur le site Internet de la Poste : <https://www.laposte.fr/particulier/outils/trouver-un-bureau-de-poste>

Le passage quotidien pour les services de proximité, tel que le portage de repas et les services de lien social sont maintenus 5 jours sur 7.

Pour accompagner l'action de la Poste et mailler au mieux le territoire de l'Ardèche, les membres de la CDPPT, le Sous-Préfet et le Président de l'Association des Maires encouragent les collectivités **à continuer à exercer ou à rouvrir les Agences Postales Communales, sous réserve que les conditions de sécurité générale et sanitaire soient respectées.**

Pour ce faire La Poste, s'assurera que chaque Agence Postale Communale qui souhaite rouvrir **soit alimentée en fonds. Elle proposera à chaque Agence Postale Communale qui le souhaite des moyens de protection pour les agents, en masques, gels et plexiglass. A cet égard, le plexiglass sera financé par le Fonds de péréquation.**

- Par courrier en date du 17 avril 2020, le préfet demande aux présidents des communautés d'agglomération et de communes de procéder à la réouverture des déchetteries pour les entreprises du BTP mais aussi pour les particuliers. Cette réouverture permettra : aux chantiers de redémarrer dans les meilleures conditions, en assurant la gestion des déchets générés par les entreprises du BTP ; de mettre un terme aux dérives constatées en matière de gestion des déchets.

Afin de limiter les risques de saturation notamment dans les heures et jours qui suivent leur réouverture et de faire respecter les mesures de distanciation sociale, il est demandé aux gestionnaires de mettre en place une organisation stricte (ex : accueil sur rendez-vous mais pas nécessairement limitation de l'accès à certains jours au risque de favoriser les pics de fréquentation).

L'occupation du site de façon simultanée et le temps de présence doivent être limités en fonction de la configuration des lieux. Le déplacement des particuliers en vue de se rendre dans une déchetterie fait bien partie des exceptions (case "déplacement pour effectuer des achats de première nécessité" à cocher). Pour autant, les personnes devront justifier de la nécessité d'un tel déplacement (les volumes de déchets seront contrôlés par les forces de l'ordre), selon une fréquence d'un déplacement par semaine. Une coordination avec le département de la Drôme est parallèlement recherchée pour maximiser l'offre de déchetteries dans un secteur resserré.

- **Tout opérateur de transport public collectif routier, guidé ou ferroviaire de voyageurs, est tenu de mettre en œuvre les dispositions suivantes :**
 - L'entreprise procède au nettoyage désinfectant de chaque véhicule ou matériel roulant de transport public au moins une fois par jour ;
 - Sauf impossibilité technique avérée, l'entreprise prend toutes dispositions adaptées pour séparer le conducteur des voyageurs d'une distance au moins égale à un mètre ;
 - Dans les véhicules routiers comportant plusieurs portes, l'entreprise interdit aux

voyageurs d'utiliser la porte avant et leur permet de monter et descendre par toute autre porte. Toutefois l'utilisation de la porte avant est autorisée lorsque sont prises les dispositions permettant de séparer le conducteur des voyageurs d'une distance au moins égale à un mètre ;

- L'entreprise communique aux voyageurs, notamment par un affichage à bord de chaque véhicule ou matériel roulant, les mesures « barrières », définies au niveau national ;
- La vente à bord de titres de transport par un agent de l'entreprise est suspendue ;

- **Toutes les cérémonies religieuses ouvertes au public sont interdites.** Les cérémonies privées doivent être reportées, à l'exception des enterrements, qui peuvent se tenir dans les lieux de cultes et dans les cimetières, en respectant les mesures barrières et en limitant à 20 le nombre de personnes présentes. Les fidèles sont autorisés individuellement à se rendre dans les lieux de culte qui sont restés ouverts, munis d'une attestation de déplacement dérogatoire. À l'intérieur du lieu de culte, tout rassemblement étant interdit, le fidèle doit prier ou se recueillir isolément. Plusieurs personnes peuvent s'y trouver simultanément, mais dispersées en très petit nombre. Il ne doit avoir aucun regroupement fortuit ni rassemblement organisé.

- **Les cérémonies patriotiques doivent être annulées jusqu'à nouvel ordre.** Comme suite à l'annonce par le Président de la République du prolongement du confinement rendu nécessaire par la lutte contre le coronavirus COVID-19, toutes les cérémonies organisées en dehors de Paris sont **annulées jusqu'au 11 mai**. Des messages seront transmis aux associations concernées et des communiqués de presse, publiés. Concernant le pavoisement, les édifices publics ont vocation à être pavoisés sous réserve que les agents affectés à cette tâche soient mobilisés dans le cadre des plans de continuité d'activité.

Pour mémoire, les prochaines cérémonies nationales inscrites au calendrier et donc concernées par ces mesures sont :

- 24 avril : commémoration du génocide arménien de 1915 (pas de pavoisement)
- 26 avril : journée nationale d'hommage du souvenir des victimes et des héros de la déportation (pavoisement aux couleurs nationales)
- 8 mai : commémoration de la victoire du 8 mai 1945 :

Une cérémonie, présidée par le président de la République aura lieu le matin à Paris en présence d'un nombre restreint d'autorités et sera retransmise en direct à la télévision. Les préfets de département organiseront une cérémonie au monument aux morts de la commune chef-lieu dans un format restreint et en respectant strictement les mesures de distanciation. Cette cérémonie ne sera pas ouverte au public. Dans les communes, les maires peuvent organiser, en format très restreint et en respectant strictement les mesures de distanciation, un dépôt de gerbe au monument aux morts. Cette cérémonie ne sera pas ouverte au public. Afin de manifester leur participation à cette journée nationale, le Président de la République demande aux français et aux françaises qui le souhaitent de pavoiser leur balcon aux couleurs nationales.

- 9 mai : journée de l'Europe (commémoration de la Déclaration Schuman) (pavoisement aux couleurs nationales et européennes)
- 10 mai : commémoration annuelle en France métropolitaine de l'abolition de l'esclavage et fête nationale de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme (pavoisement aux couleurs nationales)

- **La célébration des mariages et l'enregistrement des PACS doivent être reportées, car contraires à l'interdiction des rassemblements et en raison de la réglementation des déplacements.** Il peut toutefois être fait exception à cette règle pour des motifs justifiant qu'il y a urgence à l'établissement du lien matrimonial ou du partenariat (par exemple, mariage in extremis ou mariage d'un militaire avant son départ sur un théâtre d'opération). Les officiers d'état civil doivent préalablement solliciter les instructions du procureur de la République. Pour ce qui est des célébrations en mairie à compter du 11 mai : Selon l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi. En application de ce texte, les dispositions de la dépêche de la DACS du 18 mars 2020 relative à la continuité des services de l'état civil sont en principe applicables jusqu'au 24 mai 2020. Ainsi, la célébration des mariages et l'enregistrement des PACS devraient, en principe, **être reportés jusqu'au 24 mai 2020** (sauf urgence appréciée par le procureur de la République, notamment mariage in extremis ou mariage d'un militaire avant son départ sur un théâtre d'opération).

Toutefois, le Président de la République ayant annoncé qu'un déconfinement progressif était envisagé à compter du 11 mai 2020, les restrictions évoquées supra pourraient être levées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire du pays, sans que cela ne puisse être confirmé à ce jour. Il reviendrait alors aux officiers de l'état civil de prendre en considération le caractère progressif des conditions de levée du confinement. On ne peut pas apporter de réponse pour le moment en ce qui concerne les conditions des célébrations familiales, qui seront liées à la situation sanitaire de l'après 11 mai.

- **Cas spécifique du don du sang :** les déplacements pour se rendre au don du sang sont autorisés et doivent être mentionnés sur l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case « déplacement pour motif de santé ». Les mairies peuvent donc ouvrir les salles communales à cette fin en veillant à ce que la fréquentation à l'instant t soit limitée au maximum.

→ Les forces de l'ordre ont été sensibilisées pour laisser circuler les donneurs.

- Pour toute question relative à la gestion des ressources humaines des collectivités, les questions doivent être adressées au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

- **Dans le contexte actuel de crise sanitaire où l'ensemble des services de secours doivent être disponibles afin de pouvoir porter secours en priorité à la population, et compte tenu de dérives incontrôlées récemment constatées en matière d'emploi du feu et du risque que génère cet usage, le préfet de l'Ardèche a décidé d'interdire celui-ci sous toutes ses formes sur l'ensemble du département de l'Ardèche à compter du 21 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre.**

- **La vente du muguet le 1^{er} mai 2020 étroitement encadrée**

→ La vente du muguet sur la voie publique, traditionnellement tolérée et encadrée par des arrêtés municipaux, sera strictement interdite.

→ Les fleuristes, n'étant pas autorisés par le décret du 23 mars 2020 à accueillir du public dans leur magasin, pourront proposer du muguet à la vente uniquement dans le cadre de leur activité de livraison et de retrait de commandes et dans le respect de l'application des mesures barrières.

→ La vente du muguet pourra également s'effectuer dans les commerces de produits essentiels (supermarchés, supérettes, multicommerces...), autorisés à accueillir du public par le décret du 23 mars 2020.

Le fait de vendre ou d'exposer en vue de la vente des marchandises dans des lieux publics sans autorisation ou déclaration régulière constitue une contravention réprimée par le code pénal (amende de 300 € voire plus et, à titre de peine complémentaire, la possibilité de confisquer la marchandise - art R 446-3). **De plus, cette activité n'entre pas dans le cadre des motifs de sorties autorisées par l'attestation de déplacement dérogatoire. Le contrevenant s'expose donc à une amende de 135 €.**

4. Garde d'enfants et éducation

- **Les crèches, les établissements scolaires publics et privés et les universités sont fermés depuis le lundi 16 mars 2020. Le retour progressif des enfants à l'école à partir du 11 mai se fera "sur un principe de volontariat des parents et sans obligation".**
- **Le principe général : l'ensemble des épreuves du diplôme national du brevet et du baccalauréat général, technologique et professionnel sont validées à partir des notes du livret scolaire, à l'exception de l'épreuve orale du baccalauréat de français qui est maintenue.**
- Les présidents d'EPCI et/ou les maires sont invités à mettre en place chaque fois que c'est nécessaire un **service minimum d'accueil en crèches, maisons ou relais d'assistantes maternelles, à destination des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire :**
 - **tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés :** hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé ...
 - **tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux** pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD ...
 - **les professionnels de santé et médico-sociaux de ville :** médecins, infirmiers, pharmaciens, sagesfemmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...
 - **les personnels de crèche chargé d'accueillir en urgence les enfants des soignants.**
 - **les personnels de l'Etat chargés de la gestion de l'épidémie** des agences régionales de santé (ARS) et des préfectures
 - **les services en charge de la protection de l'enfance :** aide sociale à l'enfance et protection maternelle infantile, les services d'assistance éducative en milieu ouvert et les services de prévention spécialisée.
A compter du 1^{er} avril 2020 :
 - les personnels du SDIS
 - les personnels de la Gendarmerie Nationale
 - les personnels de la Police nationale
 - les agents de préfecture chargés de la gestion de la crise

→ L'accueil est autorisé dès lors que les deux parents travaillent dans l'une de ces catégories ou si un seul parent travaille dans l'une de ces catégories et qu'il fournit une

attestation sur l'honneur indiquant qu'aucun mode de garde n'a pu être trouvé (le deuxième parent ne pouvant être à domicile ou pas de deuxième parent).

→ Retrouvez la liste des pôles d'accueil ouverts pendant les vacances de printemps pour l'accueil des enfants d'âge primaire des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire sur le site de la DSDEN : http://cache.media.education.gouv.fr/file/accueil/69/7/Poles_14_avril_accueil+RefSante+Centres_ref_vacances_word_1275697.pdf

- **Financement des accueils de loisirs sans hébergement pendant les vacances de printemps :** le Conseil d'administration de la CNAF a validé le principe de la neutralisation des périodes de fermeture dans le calcul de la prestation de service, y compris si le gestionnaire mobilise le dispositif d'activité partielle. En contrepartie, il est demandé au gestionnaire de maintenir une offre de service minimum aux usagers de la structure. S'agissant en particulier des ALSH, il est demandé qu'ils puissent être en capacité de contribuer à l'accueil des enfants de personnels prioritaires. Dans la mesure où il n'existe pas de barème des participations familiales ALSH, la branche Famille n'a pas donné de consignes en matière de tarification. Si la commune ou le gestionnaire associatif décide la gratuité, la Prestation de Service sera versée. La Caf de l'Ardèche, sur fonds locaux d'action sociale et sur décision de son conseil d'administration, pourrait venir compenser en partie les pertes induites par cette ouverture et cette gratuité sur demande des structures concernées et après étude globale de l'ensemble des dossiers.

L'accueil des enfants d'âge primaire des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire sera possible sous réserve de présentation d'une carte professionnelle ou d'un bulletin de paie d'au moins l'un des deux parents et d'une attestation sur l'honneur certifiant que la famille n'a aucun autre mode de garde.

- **Les directives pour l'accueil dans les crèches sont coordonnées par les services de la petite enfance du Conseil départemental de l'Ardèche, en lien direct avec les directeurs des structures.**
- **Les crèches hospitalières restent quant à elles ouvertes et devront adapter leurs organisations pour fonctionner par petits groupes d'enfants accueillis.**
- Pour les crèches, les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire sont accueillis dans les établissements les plus proches. Certains de ces établissements n'ayant pas été sollicités jusqu'à présent, ils ont fermé mais indiquent sur leur porte un numéro de téléphone à joindre pour obtenir un accueil.
- **Les assistantes maternelles agréées recevant des enfants à leur domicile (hors crèches familiales) peuvent continuer d'exercer leur activité.**
- Tous les dispositifs de solidarité entre parents pour assurer la garde des enfants doivent être encouragés, en veillant à limiter le nombre d'enfants accueillis par adulte.
- Pour toute question relative à la mise en place de dispositifs permettant d'assurer la continuité de la vie quotidienne, la préfecture a mis en place une boîte fonctionnelle : pref-covid19@ardeche.gouv.fr (cette boîte fonctionnelle est réservée aux élus)

→ Les maires peuvent y faire figurer leurs problématiques. Toutefois, il ne leur sera pas nécessairement apporté de réponse directe mais elles seront prises en compte quotidiennement dans le cadre de la gestion globale de la crise.

- Enfin, le dispositif promeneurs du net reste opérationnelle à l'adresse <https://www.promeneursdunet.fr/>, pour accompagner sur internet les jeunes âgés entre 11 et 17 ans.
- En vertu des dispositions des articles L. 131-5 et L. 131-6 du code de l'éducation, le maire dresse chaque année la liste des enfants, soumis à l'obligation scolaire, résidant dans sa commune, et assure ainsi l'inscription des élèves à la demande des familles. Dans ce contexte de crise sanitaire, les inscriptions scolaires pour la rentrée 2020-2021 doivent se poursuivre et être assurées prioritairement par voie dématérialisée ou éventuellement par voie postale. L'essentiel étant d'organiser au mieux la rentrée scolaire de septembre, sans précipiter le contact avec le public.

5. Continuité des services publics locaux

Les exécutifs des collectivités locales ont un rôle majeur à jouer pour assurer la continuité des services publics essentiels à la Nation, tout en protégeant leurs agents publics.

Les services publics doivent voir leur organisation adaptée en conséquence, tout en maintenant ceux qui sont essentiels à la vie de nos concitoyens.

Il revient également aux autorités locales, en lien avec les préfetures, de prendre les mesures qu'elles estiment indispensables pour assurer la continuité des services essentiels listés ci-dessous, protéger leurs agents et les usagers.

Un document d'aide à la prise de décision (actualisé le 13 avril 2020) est mis à la disposition des élus locaux sur le site internet du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les Collectivités territoriales (www.cohesion-territoires.gouv.fr), où il sera régulièrement actualisé.

Le document est organisé comme suit :

1. Recommandations générales pour endiguer la propagation du Covid-19

- a. Activer le plan communal de sauvegarde (PCS)
- b. Informer la population et diffuser les bonnes pratiques
- c. Veiller au respect des mesures de « confinement »
- d. Le cas particulier des marchés alimentaires

2. Recommandations pour assurer la continuité démocratique dans des conditions adaptées

a. La réunion des assemblées délibérantes

Les assemblées délibérantes ont été prorogées par la loi d'urgence. Leur pouvoir ne se limite pas à la gestion des affaires courantes. Elles disposent, avec leurs exécutifs, de leurs pléines compétences dans le cadre défini par la loi.

Plusieurs mesures ont été prises par ordonnance du 1^{er} avril afin de faciliter leur réunion.

b. Le cas particulier des conseils municipaux d'installation

En vertu de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, les assemblées délibérantes élues en 2014 et leurs exécutifs voient leurs mandats et fonctions prorogés jusqu'à l'installation des nouveaux conseils municipaux.

Pour les communes dont l'élection est « acquise » au 1er tour : le conseil municipal et son exécutif seront installés au plus tard en juin. La date sera déterminée sur le fondement d'un rapport remis au plus tard le 10 mai 2020 par le Parlement au Gouvernement sur avis du conseil scientifique.

Pour les communes qui doivent organiser un 2nd tour de scrutin : le conseil municipal et son exécutif seront installés à l'issue du 2nd tour des élections municipales qui aura lieu en juin. La date dépendra du rapport du 10 mai 2020.

Par ailleurs, les mandats des conseillers communautaires sont également prorogés ainsi que leurs exécutifs.

3. Recommandations pour adapter la gestion des ressources humaines

La fermeture de services administratifs ou la mise en place d'un Plan de Continuité d'Activité (PCA) implique des mesures spécifiques à l'égard des agents publics territoriaux. L'ensemble des ressources concernant les impacts du COVID19 pour les employeurs et agents de la fonction publique territoriale sont consultables sur le site internet : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/covid19>

a. Le recours au télétravail

Lorsque le télétravail est compatible avec le poste, l'autorité territoriale doit privilégier cette solution et en faciliter l'accès.

b. Placement en autorisation spéciale d'absence (ASA)

Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de son impact sur la situation individuelle des agents publics, les employeurs territoriaux sont invités à maintenir

le régime indemnitaire des agents placés en ASA, y compris dans l'hypothèse où une délibération permettrait la suppression des primes en l'absence de service effectif.

L'agent n'étant pas placé en congé de maladie, aucune retenue au titre de la journée de carence ne peut lui être appliquée.

c. Tout agent présentant un certificat médical peut être absent dans les conditions de droit commun

Les personnes malades percevront donc, de manière exceptionnelle, une indemnité journalière ou le maintien de leur traitement dès le 1^{er} jour de leur arrêt de travail. C'est une situation dérogatoire par rapport à la situation habituelle, qui prévoit un délai de carence de trois jours pour les indemnités journalières et d'un jour pour le maintien du traitement dans la fonction publique. Désormais, tous les arrêts de travail, qu'ils soient liés au covid19 ou non, sont indemnisés dès le 1^{er} jour d'arrêt.

d. En cas de défaillance d'un bien ou service, susceptible de remettre en cause un service public essentiel, le représentant de l'Etat dans le département pourra procéder à des réquisitions.

4. Recommandations générales pour adapter les services publics demeurant ouverts

a. Mettre à jour et activer, en fonction des absences du service, un plan de continuité d'activité (PCA)

Il revient ainsi à chaque administration locale d'identifier un noyau dur de personnes qui continuera à assurer les fonctions vitales de la collectivité. La mise en place de ce PCA doit concerner en priorité les missions mentionnées au point suivant (5.) comme devant être maintenues.

b. Restreindre les modalités d'accueil du public

c. Maintenir les services de paie des agents, l'engagement des dépenses et le règlement des factures

d. Maintenir le fonctionnement des services de soutien économique aux entreprises

e. Maintenir les services supports indispensables afin d'assurer le bon fonctionnement des services publics prioritaires (notamment : le service informatique, le service de logistique et de ravitaillement, le standard téléphonique, etc.).

5. Recommandations formulées service par service

a. La fermeture de services

Doivent être fermés, les établissements recevant du public détaillés plus haut, susceptibles de dépendre des collectivités locales.

Afin d'éviter tout regroupement de population, il est recommandé que soient également fermés :

- les parcs et jardins ;
- les aires de jeux ;
- les offices de tourisme.

Des services publics locaux facultatifs, jugés non essentiels, peuvent être fermés sur décision de l'autorité locale compétente, notamment :

- les accueils généraux d'information ;
- les maisons de service au public et espaces « France services » ;
- les services chargés de recueillir les demandes d'autorisation d'urbanisme.

b. La continuité de services communaux ou intercommunaux selon certaines modalités

Une priorité doit être donnée aux services suivants qui doivent continuer à fonctionner, selon des modalités adaptées :

- Le service public de l'eau potable, de l'assainissement, de gestion des eaux pluviales (bloc communal), soumis à un Plan de Continuité d'Activité (PCA),

- Le service public de la collecte et du traitement des déchets, ainsi que toutes les activités nécessaires au maintien de la salubrité (bloc communal), soumis à un PCA,

- Le service public des énergies : chauffage urbain, distribution d'électricité et de gaz (bloc communal), soumis à un PCA,

- Le service des bains douches municipaux (bloc communal), dont la continuité est essentielle, pour l'hygiène des personnes sans domicile fixe,

- Le service d'état civil, selon les instructions du ministère de la Justice du 19 mars 2020,

Au regard des mesures limitant les déplacements et le regroupement des personnes, la célébration des mariages et l'enregistrement des PACS doivent en principe être reportés. Il peut toutefois être fait exception à cette règle pour des motifs justifiant qu'il y a urgence à l'établissement du lien matrimonial ou du partenariat (par exemple : mariage in extremis ou mariage d'un militaire avant son départ sur un théâtre d'opérations). Les officiers de l'état civil doivent préalablement solliciter les instructions du procureur de la République.

Il est demandé aux maires de déclarer les décès sur le service AIREPNETT mis à disposition par l'INSEE. L'envoi, par voie dématérialisée, des données relatives aux décès doit être privilégié. Les mairies ont un délai légal de transmission de ces informations à l'INSEE d'une semaine au maximum. De manière générale, il importe de considérer la comptabilisation des décès comme une des missions essentielles de la continuité d'activité des mairies, d'autant que ces données peuvent être utiles dans la gestion de crise.

- Le service des pompes funèbres (bloc communal)

Une fiche consultable et régulièrement mise à jour sur le site de la Direction générale des collectivités locales : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/covid19/note_dgcl_covid-19_et_funeraire_9_avril_2020.pdf

La préfecture de l'Ardèche a recensé les lieux qui pourraient servir de chambre funéraire – pour entreposer les corps des défunts si les lieux habituels ne pouvaient faire face à l'afflux – avec des règles à respecter pour ces sites, à savoir notamment une température n'excédant pas les 5°C. Ainsi, sur le département, près de 3800m² de locaux ont été identifiés. En cas de besoin, le service de l'état civil de votre commune est invité à contacter la préfecture via la boîte mail : pref-covid19-crise@ardeche.gouv.fr.

- L'inhumation et la crémation

Décret portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid19.

→ La prorogation des habilitations :

les habilitations des opérateurs funéraires délivrées au titre de l'article L. 2223-23 du CGCT dont le terme vient à échéance au cours de la période d'urgence sanitaire sont prorogées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020. Le référentiel des opérateurs funéraires sera adapté en conséquence

→ Le transport avant et après la mise en bière du corps d'une personne décédée peut-être réalisé sans déclaration préalable auprès du maire. Dans ces cas, la déclaration est adressée au maire au plus tard un mois après la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

→ Il peut être dérogé par l'opérateur funéraire aux délais d'inhumation ou de crémation sans accord préalable du préfet dans la mesure strictement nécessaire au regard des circonstances. Le délai dérogatoire ne peut dépasser 21 jours. La seule formalité requise est que l'opérateur funéraire adresse au préfet une déclaration précisant le délai dérogatoire mis en œuvre au plus tard 15 jours après l'inhumation ou la crémation.

→ Par dérogation au CGCT, en cas d'impossibilité d'obtenir l'autorisation par le maire de fermeture du cercueil au plus tard 12 heures avant l'inhumation ou la crémation, l'opérateur funéraire peut procéder à la fermeture du cercueil.

→ L'autorisation de fermeture du cercueil, l'autorisation d'inhumation et l'autorisation de crémation peuvent être transmises par l'officier d'état civil à l'opérateur funéraire de manière dématérialisée

- Les décès liés au covid-19

Pour les personnes décédées à la suite d'une contamination par le coronavirus, le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a émis des recommandations le 18 février 2020 que les opérateurs funéraires doivent respecter. Le mode de sépulture, inhumation ou crémation, retenu en fonction de la volonté du défunt ou de la « personne ayant qualité pour pourvoir à ses funérailles » doit être respecté. La mise en bière en cercueil simple autorise la crémation.

Le décret n°2020-384 du 1^{er} avril 2020 paru au *Journal officiel* le 2 avril 2020 précise les dernières dispositions. Sont désormais interdits :

- toute forme de toilette mortuaire (laver, maquiller, habiller, fermer la bouche et les yeux du défunt), rituelle ou non, sur les corps des personnes atteints ou probablement atteints du Covid-19 ;
- tous les soins de conservation invasifs (embaumement, soins de thanatopraxie) quelle que soit la cause du décès.

Enfin, la mise en bière immédiate du corps des défunts atteints ou probablement atteints du Covid-19 est désormais imposée. Les proches n'ont donc pas la possibilité de voir le défunt avant la fermeture définitive du cercueil.

Le décret n° 2020-384 du 1^{er} avril 2020 dispose également qu'afin de garantir la bonne exécution des opérations funéraires, le représentant de l'État dans le département est habilité à procéder à la réquisition de tout opérateur participant au service extérieur des pompes funèbres ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à l'exercice de l'activité de ces opérateurs.

La prise en charge matérielle et financière des obsèques, en l'absence de famille, incombe à la commune.

- Les crèches et les assistants maternels (communes, départements) pour accueillir les enfants du personnel soignant indispensable à la gestion de la crise sanitaire.

- Les écoles. Un service minimum doit être mis en place par l'éducation nationale en lien avec le maire (école maternelle et élémentaire).

- Le service public de la voirie (bloc communal, départements) doit être maintenu, en priorisant l'entretien nécessaire notamment pour les ponts et ouvrages d'art et dans le respect des gestes barrières et des consignes de sécurité s'appliquant aux chantiers,

- Le service public de l'action sociale (bloc communal, départements) doit être maintenu, en tant qu'il permet de maintenir le lien avec les personnes vulnérables et de subvenir à leurs besoins (portage de repas à domicile, accompagnement médico-social ou psychologique adapté etc.),

- Les centres de protection maternelle et infantile (PMI) et les établissements, services et lieux de vie mettant en œuvre des mesures de protection de l'enfance (départements) doivent continuer à fonctionner et à exercer leurs missions de soutien, de protection et de prise en charge des mineurs, selon le PCA mis en place par la collectivité et conformément aux recommandations du ministère des Solidarités et de la Santé, en date du 20 mars.

- Le versement des aides sociales des usagers telles que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), le revenu de solidarité active (RSA), l'aide au logement etc. doit se poursuivre (départements).

- Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (départements). Une attention particulière, en lien avec les Préfets, doit être portée à leur bon fonctionnement, qui est soumis à un plan de continuité d'activité (départements).

- Le service public des mobilités, dans un esprit de limitation des déplacements au maximum hors déplacement domicile travail (bloc communal, régions) doit être maintenu avec une offre adaptée

Concernant les règles d'urbanisme, l'état d'urgence sanitaire a conduit à l'adaptation de certaines procédures et à la prorogation des délais échus pendant la période actuelle.

S'agissant particulièrement des mesures de clôture d'instruction qui intéressent le bloc communal, les délais d'instruction sont suspendus ou interrompus selon qu'ils ont commencé à courir avant le 12 mars, ou entre cette date et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré.

6. Recommandations

En cas de symptômes (fièvre ou sensation de fièvre, toux, difficulté à respirer), il est demandé de rester chez soi et de porter un masque chirurgical en présence d'autres personnes. Contacter un médecin de ville pour signaler votre situation. **Ne pas appeler le 15 sauf en cas d'urgence vitale !**

Les personnes qui ont été en contact avec un sujet malade mais qui ne présentent pas de symptômes, y compris les personnels de santé, peuvent continuer à travailler.

➤ Mesures barrières

- **L'enjeu est de freiner la transmission du virus qui circule sur le territoire français.** Pour cela, il appartient à chacun de **mettre en place les mesures barrières recommandées**: se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude, se moucher avec un mouchoir à usage unique qu'il faut mettre ensuite dans une poubelle.

➤ Masques

Il est rappelé aux maires qu'ils ne peuvent pas subordonner les déplacements sur la voie publique au port d'un masque.

Cette mesure relève de la compétence du préfet au titre de ses pouvoirs de police spéciale. Or conformément à une jurisprudence constante le maire est dessaisi de sa compétence de police générale dès lors qu'elle porte sur le même objet que la police spéciale.

Par ailleurs, au-delà du caractère éventuellement disproportionnée de cette mesure au regard des recommandations sanitaires nationales, celle-ci pourrait également constituer une rupture d'égalité, dès lors que toutes les personnes ne sont pas en mesure de disposer de masques.

- **Le port de masques chirurgicaux est réservé prioritairement aux personnes malades, à leurs contacts, aux professionnels de santé recevant des personnes malades, aux personnes chargées des secours aux victimes et aux transporteurs sanitaires.**
- **Le port de masques FFP2 est réservé aux personnels soignants prioritairement.**

Les entreprises qui disposent de matériels et d'équipements de protection (masques, solutions hydro-alcooliques...) qu'elles souhaiteraient, dans un élan de solidarité, mettre à la disposition du personnel soignant, sont invitées à se faire connaître des services de la préfecture. Les maires également, qui auraient connaissance de stocks mobilisables, sont invités à se rapprocher de la préfecture, dans le souci d'une répartition juste et équilibrée, de ces matériels et équipements, sur le territoire départemental.

- **Les masques alternatifs ou « masques barrières »** sont destinés à l'usage d'individus ayant des contacts occasionnels avec d'autres personnes, dans le cadre professionnel. Ils filtrent au moins 70 % des particules de 3 microns. La liste des entreprises fabriquant ces types de masques est disponible sur le site <https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection>.
- Pour ce qui concerne les EPI, les commandes supérieures à 5000 unités peuvent être effectuées directement sur la **plateforme StopCOVID19** : <https://stopcovid19.fr>. Cette plateforme permet la mise en relation des professionnels en première ligne (santé, agroalimentaire, transports...) avec des fournisseurs. **Elle permet de passer commande directement auprès des producteurs et distributeurs** de produits de première nécessité tels que le gel, les masques, les blouses et autres produits. La plateforme fonctionne avec le soutien du ministère de l'économie.

- Pour obtenir plus d'informations sur le pouvoir filtrant des masques barrières : <https://www.afnor.org/faq-masques-barrieres/>
- AFNOR met à disposition gratuitement un référentiel pour faciliter et accélérer la fabrication en série ou artisanale d'un nouveau modèle de masque, dit « masque barrière ». Celui-ci vise protéger la population saine, en complément des indispensables gestes barrières face au Coronavirus. Pour plus d'infos et télécharger le modèle de masque barrière : <https://masques-barrieres.afnor.org/home/telechargement>. Attention : ces masques artisanaux ou « barrières » ne dispensent pas de l'application des gestes barrières. Voir vidéo publiée sur le Monde.fr : https://www.lemonde.fr/sciences/article/2020/04/13/comment-un-masque-protège-t-il-contre-le-virus-sars-cov-2_6036463_1650684.html
- Il est recommandé aux collectivités territoriales de ne pas acheter de tests sérologiques pour l'instant. Une doctrine sera définie prochainement.

➤ **Personnes vulnérables**

- Le ministre des solidarités et de la santé, Olivier VERAN, a annoncé le lancement d'opérations de dépistage, dans les établissements accueillant les personnes les plus fragiles, notamment les EHPAD.
Il s'agira de tester tous les résidents et tous les personnels à compter de l'apparition du premier cas confirmé au sein de l'établissement afin, dans un deuxième temps, de regrouper les cas positifs au sein de secteurs dédiés pour éviter la contamination d'autres résidents.
L'ARS proposera cette semaine une organisation pour la mise en œuvre de cette campagne de dépistage au sein des structures de la région qui présentent des cas de COVID 19 parmi ses résidents ou ses membres personnels.
- **À l'attention des personnes isolées et/ou vulnérables, il a par ailleurs été demandé aux maires d'activer le dispositif d'appel de ces personnes, habituellement mis en œuvre dans le cadre du plan canicule. Au 27 mars, 245 communes sur 335 ont confirmé avoir lancé cette procédure.**

La priorité est aussi de garantir que la limitation des déplacements ne mette pas en danger les Français les plus fragiles, en particulier les personnes isolées ou dans la rue, celles porteuses de maladies chroniques ou en situation de handicap et les personnes âgées.

Pour ces personnes, et dans le respect absolu des règles de sécurité sanitaire, quatre « missions vitales » ont été identifiées, auxquelles les collectivités territoriales contribuent à répondre et pour lesquelles, aujourd'hui plus que jamais, le besoin de bénévoles est important : l'aide alimentaire et d'urgence, la garde d'enfants des soignants ou des structures de l'aide sociale à l'enfance, le lien avec les personnes fragiles isolées et la solidarité de proximité.

- **En cas de décès d'un ancien combattant, d'une victime de guerre, d'une veuve d'ancien combattant, le service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre (ONACVG) assure au profit des familles les**

démarches liées au statut du défunt : retraite du combattant, pension militaire d'invalidité, soutien financier et aide administrative

Sont concernés les anciens combattants (1939-1945, Indochine, Algérie, Tunisie, Maroc, Opérations extérieures), les anciens résistants et/ou déportés, les veuves d'anciens combattants, les pupilles de la Nation, les victimes civiles de guerre, les victimes d'acte de terrorisme...

Modalités d'annonce du décès :

Par téléphone : N° du service : 04.75.64.21.13 / N° du Directeur : 06.63.24.29.14

Par courriel : sd07@onacvg.fr

Par courrier postal : Service Départemental de l'Ardèche de l'ONACVG 7, boulevard du lycée 07000 PRIVAS

A l'annonce du décès, et après réception d'un acte de décès, le service départemental de l'ONACVG informera le Trésor Public et le ministère des Armées en charge, respectivement, de la retraite du combattant et de la pension militaire d'invalidité, la famille sera informée sur les droits potentiels liés à la réversion et, en fonction des ressources, le conjoint survivant, la famille ou la personne se chargeant de financer les obsèques pourra bénéficier d'une aide financière pour les obsèques.

Le conjoint survivant peut par ailleurs devenir, à son tour, ressortissant de l'ONACVG et solliciter l'aide de l'ONACVG dans divers domaines : assistance administrative, secours d'urgence (sous forme de chèque de service), aides financières destinées à faire face notamment à des difficultés ponctuelles (factures impayées, échéances de loyers...), des dépenses exceptionnelles (frais d'hospitalisation, frais médicaux, frais d'obsèques... ou à des dépenses contribuant au maintien à domicile (aide ménagère, portage de repas, travaux d'aménagement de l'habitat...).

➤ **Le nettoyage des rues**

- Les autorités de santé ont jugé la désinfection des rues comme "inutile" et "dangereuse". À ce stade, le ministère de la Santé considère en effet que désinfecter les rues et les espaces publics à l'aide d'une eau de javel diluée n'est pas la bonne solution. "*L'aspersion de javel ou autre désinfectant est inutile tout en étant dangereuse pour l'environnement*", notamment pour les cours d'eau où peuvent s'écouler les désinfectants utilisés.

➤ **Les centres de consultation**

Par ailleurs, à l'initiative des professionnels de santé et de l'ordre des médecins et en accord avec l'ARS, 6 centres de consultations dédiés aux patients symptomatiques COVID-19 se mettent en place en Ardèche. Sur ces 6 centres, 2 sont ouverts : Annonay, ouvert au sein du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord, Guilhaumand-Granges, ouvert au sein de la clinique Pasteur. 4 autres centres sont prêts à fonctionner dans les communes suivantes : Aubenas, Bourg Saint-Andéol, Joyeuse, Lamastre et Les Vans.

L'objectif est d'apporter **une réponse de proximité, adaptée pour limiter les consultations spontanées et le risque d'infection.**

Concernant la conduite à tenir, les patients doivent en premier lieu contacter leur médecin traitant qui peut, soit leur proposer une consultation en télémedecine si c'est possible, soit leur donner un rendez-vous, éventuellement dans des créneaux horaires dédiés aux consultations pour les patients symptomatiques COVID-19, soit les orienter vers un des centres de consultation.

7. Information du public

- Une plateforme téléphonique, accessible au **0 800 130 000** (appel gratuit depuis un poste fixe en France 7 jours/7, 24h/24) **permet d'obtenir des informations sur le Covid-19 et des conseils non médicaux** pour les voyageurs ayant été dans une zone où circule le virus ou ayant côtoyé des personnes qui y ont circulé. → En revanche, elle n'a pas vocation à recevoir des appels des personnes qui ont des questions médicales liées à leur propre situation
- Le site internet de référence est le suivant : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

➤ **Interdiction exceptionnelle de l'emploi du feu**

Compte tenu de dérives incontrôlées constatées en matière d'emploi du feu et du risque que génère cet usage, le préfet de l'Ardèche a décidé d'interdire celui-ci sous toutes ses formes sur l'ensemble du département de l'Ardèche à compter du 21 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre. Le brûlage des déchets verts est ainsi interdit pour les particuliers et professionnels.

➤ **Solidarité**

- **Réserve civique** : <https://covid19.reserve-civique.gouv.fr/>

Le gouvernement a ouvert une plateforme en ligne pour recenser les bénévoles voulant aider des personnes âgées, isolées ou démunies, en lien avec les réseaux associatifs, en cette période de crise du coronavirus. Elle permet aux structures (associations, CCAS, MDPH, collectivités, opérateurs publics, etc.) de faire état de leurs besoins de renforts autour de 4 missions vitales : aide alimentaire et d'urgence, garde exceptionnelle d'enfants de soignants ou d'une structure de l'Aide Sociale à l'Enfance, lien avec les personnes fragiles isolées, solidarité de proximité.

Pour toute question, vous pouvez joindre la référente Réserve civique du département de l'Ardèche : Albane JEAN-PEYTAVIN, par mail à albane.jean-peytavin@ardeche.gouv.fr ou au téléphone à partir de demain (mardi) au 04 75 66 53 96.

• **Renfort-covid**

Les personnes travaillant ou ayant travaillé dans le domaine de la santé peuvent proposer leur aide aux équipes soignantes sur la plateforme www.renfort-covid.fr en laissant leurs

coordonnées, leurs compétences ainsi que leur zone de mobilité. De leur côté, les établissements renseignent leurs besoins actuels.

• **L'aide aux agriculteurs : « Des bras pour ton assiette »**

Chacun peut s'inscrire via la plateforme "Des bras pour ton assiette" : <https://desbraspourtonassiette.wizi.farm/>

Si vous êtes agriculteur et que vous avez besoins de saisonniers : vous pouvez vous inscrire et ajoutez vos missions pour faire connaître votre besoin. Si vous êtes sans activité pour le moment : vous pouvez vous inscrire pour renforcer la force de travail de la chaîne agricole et agroalimentaire près de chez vous.

➤ **Lutte contre les violences intrafamiliales**

Les services de l'État sont pleinement mobilisés contre les violences conjugales et intrafamiliales.

Le contexte particulier de confinement, indispensable à l'endigement de la pandémie de Covid-19, constitue malheureusement un terrain favorable aux violences conjugales et intrafamiliales : la promiscuité, les tensions, l'anxiété peuvent y concourir. Le Gouvernement y est particulièrement vigilant et pleinement mobilisé.

Durant la période du confinement les victimes ou témoins de violences peuvent:

- Appeler le 17 pour donner l'alerte en cas d'urgence
- Appeler le 3919, numéro gratuit et anonyme qui reste en fonctionnement durant le confinement pour les victimes et les témoins de violences.
- Se rendre dans la pharmacie la plus proche, où elles seront accueillies et où l'alerte sera immédiatement donnée auprès des forces de l'ordre.
- S'il n'est pas possible d'appeler ou de se déplacer, les victimes peuvent donner l'alerte par SMS au 114. Pour plus d'informations ou signaler une violence en ligne : <https://arretonslesviolences.gouv.fr/>
- Si vous êtes témoin de la maltraitance d'un enfant ; **Appeler le 119** : numéro d'appel national de l'enfance en danger. Ouvert 24h/24, 7/7, gratuit, n'apparaît pas sur la facture téléphonique, l'appel peut-être anonyme.

➤ **Pour les Français actuellement bloqués à l'étranger**

- les ambassades et les consulats de France restent mobilisés, pour apporter toute l'aide possible aux Français de passage. Des informations utiles ainsi que les coordonnées des ambassades et consulats sont disponibles sur les [Conseils aux voyageurs](#), notamment pour signaler un cas particulier présentant un caractère d'urgence ;
- pour obtenir des informations sur la situation du pays de passage : rubrique [Dernières minutes](#) des [Conseils aux voyageurs](#);
- Recommandation : inscription sur [Ariane](#), afin de recevoir éventuellement des alertes et/ou des informations ;
- les compagnies de transports et notamment aériennes sont également susceptibles de renseigner et d'apporter des informations sur les liaisons encore opérationnelles. Pour plus d'informations, consultez la page dédiée [du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères](#).

